

Introduction aux Rapports de la Société pour le Congrès de Budapest ⁽¹⁾

La Société générale des Prisons tient à honneur d'apporter au Congrès pénitentiaire international de Budapest sa part de collaboration, comme elle a fait, en 1900, pour le Congrès de Bruxelles.

Elle a chargé un certain nombre de ses membres, les plus versés dans la science du droit pénal et dans la science pénitentiaire, de rédiger en son nom des rapports sur toutes les questions du programme. C'est l'ensemble de ces rapports qu'elle présente au Congrès, en un seul volume.

Je n'ai pas à signaler l'intérêt de la plupart des questions qui seront l'objet des discussions du Congrès. Le champ des études pénitentiaires s'est considérablement élargi. L'objet propre de ces études c'était, à l'origine, la nature et la qualité des peines, la manière de les graduer et de les adapter aux différentes catégories de délinquants; de tirer de leur application non seulement des exemples et des effets d'intimidation, mais encore une action durable sur l'âme des condamnés.

On s'est aperçu qu'on ne pouvait étudier les peines en elles-mêmes sans étudier en même temps leurs rapports avec les crimes ou délits qu'elles ont pour objet de punir. En d'autres termes, on ne peut séparer la science pénitentiaire de la science du droit pénal dont elle n'est qu'une des branches.

Le droit pénal, si vaste qu'il soit, fait lui-même partie d'une science plus générale et d'un ensemble complexe de moyens que la société

met en œuvre pour se protéger contre le crime. La peine est nécessaire; mais elle n'a qu'un effet limité. Sur un nombre de plus en plus grand de criminels, son action est peu efficace ou nulle, parce que la criminalité tend de plus en plus, sous l'influence de causes physiologiques telles que l'alcoolisme, à être une dégénérescence morbide, beaucoup plus qu'une déviation de l'intelligence et de la volonté sur laquelle on peut avoir prise par un traitement correctionnel. La limite entre le criminel et le malade ou le dégénéré est de plus en plus difficile à marquer. Le domaine du médecin et celui du criminaliste n'ont plus que des frontières indécises; entre l'hôpital et la prison il y a place pour des établissements mixtes, qui tiennent autant de la maison de santé que du pénitencier.

Si les méthodes de redressement moral peuvent être efficaces, c'est quand on les applique, non pas à des adultes et surtout à des délinquants d'habitude, mais à des enfants vicieux ou abandonnés. La pédagogie correctionnelle a pris une importance capitale. Elle est aujourd'hui une des provinces les plus considérables de la science pénitentiaire.

Enfin, l'étude des moyens préventifs, qui se rattache elle-même aux études d'hygiène sociale, a sa place marquée dans ce programme élargi, à côté de la question du patronage, complément nécessaire de tout système pénal visant à l'amélioration du condamné et à sa réintégration dans le milieu social.

On voit que le champ est vaste et que, pour le parcourir dans son entier, il faut allier à la science du droit pénal et des questions pénitentiaires la connaissance de la philosophie, de la médecine, de l'hygiène sociale et de la pédagogie. S'il est difficile de réunir, au même degré toutes ces connaissances, du moins peut-on, à condition de n'être complètement étranger à aucune d'elles, appliquer utilement ses efforts et sa compétence à telle série de questions qui relève plus directement du juriconsulte, du médecin ou du sociologue.

La Société générale des Prisons a ce privilège de réunir des hommes très divers par leur origine, par la nature de leurs études et par leurs habitudes professionnelles. Elle est un centre où convergent leurs efforts et, grâce à cette variété de compétences, elle est en mesure d'aborder sous tous leurs aspects et dans toute leur complexité les questions pénitentiaires. Là est sa force et son originalité.

Il ne m'appartient pas de faire l'éloge ou la critique des rapports que nous offrons au Congrès de Budapest. Ils passeront sous les yeux des membres du Congrès. Je me bornerai à en dégager l'esprit et les conclusions, au moyen d'une analyse rapide.

(1) Comme il l'avait déjà fait pour le Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1900, p. 1335), notre Conseil de direction a décidé que 16 rapports seraient envoyés en son nom au Congrès de Budapest par 16 rapporteurs désignés par lui. (*Revue*, 1904, p. 260.)

Ces 16 rapports ont été, par les soins de la Commission pénitentiaire internationale de Berne, réunis en un volume, en tête duquel notre ancien président, M. A. Ribot, a bien voulu placer une *Introduction*. Nous nous faisons un devoir de la publier de suite ici.

Nous tenons ce volume, au siège de la Société, à la disposition de ceux de nos collègues qui voudront bien en faire la demande. (*N. de la Réd.*)

PREMIÈRE SECTION. — *Législation pénale.*

— M. le professeur J.-A. Roux a étudié les moyens de substituer plus largement l'amende à l'emprisonnement, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention et que le délinquant n'est pas un malfaiteur d'habitude. On a tout dit sur les effets funestes des courtes peines d'emprisonnement. L'amende a l'avantage de frapper le coupable et de ne pas le démoraliser. Mais il faudrait la proportionner à la fortune réelle ou supposée du délinquant et cela n'est pas sans difficulté.

Une difficulté plus grande, c'est de recouvrer l'amende quand le délinquant est de condition modeste et qu'il met de la mauvaise volonté à s'exécuter. S'il est trop pauvre pour s'acquitter, n'aura-t-on pas d'autre moyen que de l'envoyer en prison? Mais, alors, n'y aura-t-il pas une inégalité fâcheuse entre le riche, qui paiera de son superflu, et le pauvre, qui paiera de sa liberté?

M. Roux ne s'arrête pas à cette objection. Il laisse d'ailleurs aux magistrats la faculté de substituer l'emprisonnement à l'amende, toutes les fois que la gravité des délits ou la nécessité de l'exemple leur paraît l'exiger. Il corrige ainsi, dans une certaine mesure, l'inégalité entre le délinquant riche et le délinquant pauvre, en n'assurant à personne le privilège de racheter sa faute à prix d'argent.

II. — M. le professeur Garraud a repris une question qu'il avait déjà approfondie dans son remarquable traité de droit pénal. La définition légale de l'escroquerie n'est-elle pas trop compliquée?

Au fond, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance apparaissent à M. Garraud comme les modalités d'un délit unique, qui consiste à s'approprier frauduleusement le bien d'autrui. Il voudrait ramener tous ces délits à une définition unique et simplifiée. Mais, après avoir indiqué cette vue, d'un intérêt théorique plus que pratique, il s'attaque à la définition de l'escroquerie. Il pense qu'on devrait s'en tenir à l'expression de « manœuvres frauduleuses » ou de « machinations dolosives ».

C'est là, en effet, le terme essentiel à mettre dans une définition de l'escroquerie. Mais la fausse qualité et le faux nom, employés pour commettre une escroquerie, sans qu'il y ait eu de manœuvres, cessent-ils d'être punissables? Je vois que certaines législations récentes placent sur la même ligne les manœuvres frauduleuses et l'emploi d'une fausse qualité ou d'un faux nom et peut-être la définition ainsi complétée répondrait-elle à toutes les nécessités de la répression?

III. — C'est une question déjà souvent traitée que reprend M. le

professeur A. Le Poittevin. Le recel doit-il être considéré comme un délit indépendant? De bonnes raisons ne manquent pas pour modifier sur ce point l'ancienne théorie qui envisage le recel comme un mode de complicité.

D'abord, il est conforme aux tendances de la science moderne de dissoudre, toutes les fois que cela est possible, l'unité objective du délit. Ensuite, il y a un intérêt pratique très réel à faire du recel un délit spécial, parce qu'il tombe ainsi sous la juridiction du pays où il a été commis, tandis qu'il échappe à toute répression s'il ne peut être poursuivi, à titre de complicité, que dans le pays où le vol a eu lieu, et si, d'autre part, l'extradition ne peut être accordée à raison de la nationalité du receleur.

M. Le Poittevin estime que le recel, considéré comme délit distinct, peut être puni plus sévèrement, à raison de l'habitude chez le délinquant ou à raison de la connaissance que ce dernier aurait eue des circonstances du vol, ou mieux à raison de l'engagement qu'il avait pris à l'avance de receler le produit du crime.

Rien n'est plus logique que de punir plus rigoureusement l'habitude du recel. Mais n'est-ce pas s'écarter de la notion du délit distinct et revenir à l'idée de complicité que de considérer comme une cause d'aggravation la connaissance que le receleur s'est engagé à faciliter un crime en recelant les objets volés ou qu'il n'a pas ignoré les circonstances particulières qui ont accompagné le vol?

On peut très légitimement traiter, suivant les cas, le receleur comme l'auteur principal d'un délit distinct ou comme un complice qui, ayant eu connaissance d'un crime à commettre, en a facilité l'exécution. Mais il faut, croyons-nous, choisir entre ces deux points de vue et ne pas s'exposer à les mêler arbitrairement.

IV. — La législation pénale peut se perfectionner sans cesse et s'adapter de plus en plus à toutes les variétés de crimes ou de délits, mais, ce qui importe autant et plus que la perfection relative des lois criminelles, c'est l'esprit dans lequel elles sont appliquées. Aussi s'explique-t-on qu'un pays comme le nôtre ait tant ajourné la révision d'une législation pénale arriérée, parce qu'il a donné aux tribunaux et surtout au jury les moyens de la corriger dans l'application.

Le jury est-il à la hauteur de sa tâche? C'est le sujet que M. le professeur Garçon a traité dans toute son ampleur. M. Garçon est un partisan décidé du jury. Il est convaincu que l'existence du jury est étroitement liée à l'ensemble des libertés publiques. Un pays libre ne peut pas se passer du jury et le jury ne peut fonctionner d'une manière bienfaisante que dans les pays accoutumés à la pratique de



la liberté. Cette thèse est vraie, à la prendre de haut. Si les Pays-Bas n'ont pas le jury, ils ont pourtant, et depuis plus longtemps que d'autres pays, la liberté politique. Mais c'est une exception qu'on peut négliger. D'une manière générale, on peut dire que le jury fait partie aujourd'hui, chez tous les peuples civilisés, des libertés et des garanties nécessaires, non pas seulement en matière politique, — M. Garçon démontre très bien que le jury n'est une garantie dans les procès politiques que parce qu'il est la juridiction des crimes ordinaires et qu'il est entré dans les mœurs et la conscience du pays.

Le jury a-t-il bien rempli sa mission? M. Garçon n'hésite pas à le penser. Si on compare les crimes jugés par le jury, dont le nombre a diminué, et les délits jugés par des magistrats ordinaires, qui se multiplient, on peut se demander si, au point de vue de l'efficacité de la répression, la juridiction du jury n'est pas supérieure à celle des tribunaux correctionnels. Le juge de métier condamne plus facilement peut-être; mais il se laisse aller à une indulgence qui s'accompagne trop souvent d'un certain scepticisme à l'égard de l'effet des condamnations qu'il prononce.

On peut objecter que, si les délits tendent à devenir plus nombreux, tandis que le nombre des crimes diminue, cela tient peut-être à d'autres causes que la crainte que le jury ou les tribunaux correctionnels peuvent inspirer aux délinquants. Les mœurs sont moins violentes; certains des crimes d'autrefois s'abaissent aux proportions de simples délits. Il se fait une transposition — cela n'a rien à voir, ou peu de chose, avec la manière dont le jury accomplit sa mission. Néanmoins, d'une manière générale, la thèse de M. Garçon est vraie. Les affaires soumises au jury sont jugées avec plus de soin, avec plus de garanties pour les accusés, sous le contrôle plus direct de l'opinion publique. Il y a des chances pour que la peine appliquée par le juge en présence d'un jury et après un verdict, soit mieux adaptée à la situation personnelle du coupable et aux circonstances du crime que si le juge était maître de l'affaire tout entière. Il faut donc étendre le jury, plutôt que le restreindre.

Quant à la manière de le composer, M. Garçon met en lumière l'idée juste que le juré accomplit un devoir social beaucoup plus qu'il n'exerce un droit personnel. On doit donc exiger de lui d'autres garanties que celles qu'on demande aux électeurs. L'essentiel est que la liste des jurés ne soit pas à la discrétion des influences politiques. La loi de 1872, qui remet, en France, le soin de former les listes à des commissions où l'élément électif s'allie à l'élément judiciaire, paraît à M. Garçon avoir donné de bons résultats. Il voudrait qu'on réser-

vât une place aux ouvriers intelligents et honnêtes. C'est une vue assurément juste. Mais l'exercice gratuit des fonctions du juré est onéreux. Comment, d'autre part, rémunérer ces fonctions sans s'exposer à en altérer le caractère?

DEUXIÈME SECTION. — *Questions pénitentiaires.*

I. — Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés?

C'est une question sur laquelle on revient, après l'avoir plusieurs fois traitée dans les Congrès internationaux. Elle a, en effet, une grande importance pratique. M. le professeur Cuche rappelle les discussions dont elle a été l'objet, notamment au Congrès de Paris en 1895.

Les praticiens sont d'accord sur la nécessité de classer les détenus, dès leur arrivée, en raison de leur âge et surtout de leurs antécédents.

Cette première division une fois opérée, on fera une nouvelle sélection, « celle des pires », c'est-à-dire des condamnés qui cherchent à propager la corruption ou l'esprit de révolte.

II. — M. le comte d'Haussonville a traité une autre question d'un intérêt pratique également considérable. Il s'agit de savoir si l'on peut astreindre au travail les prévenus ou accusés qui ont déjà été condamnés à une peine privative de liberté.

Cela ne paraît pas possible à M. d'Haussonville. Un prévenu, eût-il été déjà condamné, ne peut pas être soumis au régime des condamnés. Mais on peut admettre que l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne soit accordée qu'à ceux-là seulement qui, pendant leur détention préventive, se seront soumis à l'obligation du travail.

III. — Tout le monde reconnaît que les lois sur les accidents du travail ne peuvent pas s'appliquer, dans leur texte actuel, au travail pénitentiaire. Mais, du moment où un détenu est astreint à un travail plus ou moins dangereux, ne doit-il pas être protégé, aussi bien que l'ouvrier libre, contre le risque professionnel?

M. l'inspecteur général Cheysson fait valoir toutes les raisons d'équité et d'humanité qui commandent, à ses yeux, une solution affirmative de ce délicat problème. Il étudie avec soin les moyens d'adapter, quant à la quotité de l'indemnité, quant au point de départ de la pension, quant aux droits de la famille et quant à la procédure, l'application qu'on peut faire du principe de la loi commune des accidents à la situation particulière des détenus.

Il semble bien que l'obligation de l'État n'est pas tout à fait du

même ordre que celle d'un entrepreneur vis-à-vis de ses ouvriers. L'État doit rester maître de déterminer l'étendue de cette obligation, non pas d'après le droit commun, mais suivant des règles spéciales.

IV. — M. l'avocat général Feuilloley a traité la grave et difficile question de savoir s'il faut créer des établissements de détention spécialement affectés aux personnes à responsabilité restreinte et aux ivrognes invétérés.

On sait les discussions auxquelles a donné lieu cette question de la responsabilité restreinte. M. Feuilloley, sans entrer dans cette controverse, admet qu'il y a une catégorie de délinquants dont la responsabilité, sans être complètement abolie, est atténuée par l'effet de certaines tares physiologiques.

Il croit que le législateur doit consacrer le principe de l'atténuation des peines en raison de la responsabilité restreinte des délinquants; mais, en même temps, il estime que l'on doit conférer aux magistrats le droit d'ordonner, pour un temps indéfini, le placement de ces délinquants dans des établissements spéciaux où on s'efforcera de les guérir en les soumettant à un régime plus sévère que celui des maisons de santé.

On voit tout ce qu'il y a de grave dans une pareille innovation. Des individus qui ne sont pas reconnus fous, qui ne sont en tous cas que des demi-aliénés et qu'on considère comme responsables, puisqu'on les frappe d'une véritable peine, seront retenus, à l'expiration de cette peine, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait déclaré que leur mise en liberté n'offre pas de danger pour la sécurité publique.

N'y a-t-il pas quelque contradiction dans ce système? Qu'on substitue à la prison, pour certains délinquants, considérés comme des malades plutôt que comme des coupables, un traitement sévère, dans des établissements spéciaux, dont le juge fixera la durée dans certaines limites déterminées par la loi, cela peut se défendre rationnellement et pratiquement. Mais il semble plus difficile d'admettre que le même individu puisse, en raison d'un délit, être envoyé d'abord dans la prison ordinaire, puis dans une sorte de maison de santé pénitentiaire pendant un temps illimité.

Quoi qu'on pense de cette délicate question, le rapport de M. Feuilloley la pose avec clarté et fournit les éléments d'une intéressante discussion.

V. — C'est aussi une question très digne d'intérêt qu'a étudiée M. Étienne Flandin, avec la compétence particulière d'un ancien procureur général en Algérie.

M. Flandin a vu à l'œuvre, dans ce pays, le système qui consiste à faire travailler les détenus à l'air libre. Bien que ce système ait donné en Algérie des résultats peu satisfaisants au point de vue budgétaire, il paraît à M. Flandin avoir de si grands avantages qu'il n'hésite pas à en recommander l'essai dans des conditions qu'il indique avec beaucoup de prudence et de sagesse.

Il ne s'agit pas de multiplier et d'entretenir à grands frais des pénitenciers agricoles, mais de faire utilement œuvre de colonisation dans certaines régions incultes et, partout ailleurs, de combiner le travail à l'intérieur de la prison avec des travaux extérieurs d'utilité publique, particulièrement la création et l'entretien des voies de communication.

Les États-Unis ont donné des exemples en ce qui concerne l'application de la main-d'œuvre pénale à la réfection des chemins. Dans d'autres pays, la main-d'œuvre des condamnés est utilisée dans des travaux publics.

M. Flandin croit avec raison qu'au triple point de vue physiologique, moral et économique, on se trouvera bien de renoncer au principe que le travail des détenus ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de la prison.

TROISIÈME SECTION. — *Moyens préventifs.*

I. — La question de l'alcoolisme dans ses rapports avec la criminalité, a fourni à M. le Dr Legrain le sujet d'une étude très ample et très serrée, dont les conclusions peuvent être rapprochées de celles du travail de M. Feuilloley.

M. le Dr Legrain admet que l'ivresse, en dehors du cas où un individu s'enivre à dessein pour commettre un crime, est une cause d'irresponsabilité passagère. C'est beaucoup plus pour l'alcoolique chronique que pour l'homme ivre que les graves problèmes de la responsabilité peuvent se poser et se discuter.

Quoi qu'on pense de la difficulté de résoudre ces problèmes, n'y a-t-il pas des mesures de protection à prendre, un traitement à instituer, en dehors de l'application des lois pénales, à l'égard des ivrognes invétérés? S'inspirant de l'exemple donné par l'Angleterre, M. le Dr Legrain préconise la création d'asiles spéciaux pour les buveurs d'habitude, criminels ou non, parce qu'il y voit le moyen le plus puissant d'obvier à la progression de la criminalité.

Il ne serait pas impossible, dans les prisons actuelles, d'organiser le traitement curatif et même prophylactique de l'alcoolisme. On peut concevoir des prisons où les détenus, à l'exemple du personnel,

seraient soumis au régime de l'abstinence totale de tout spiritueux. Mais, dans un asile spécial, les condamnés associent plus aisément l'idée d'abstinence à celle de cure et l'idée de cure à celle de rénovation. La portée morale d'un asile spécial, dit M. le D^r Legrain, est immense.

M. le D^r Legrain considère comme souhaitable que les buveurs d'habitude, délinquants ou criminels, dont la responsabilité aura paru sujette à caution, bénéficient aussi du traitement de faveur qu'on tend à préconiser pour les délinquants à responsabilité limitée et voient substituer à une condamnation pénale un traitement à durée indéterminée dans un asile de buveurs.

II. — M. le professeur Georges Vidal étudie une autre plaie, celle de la tuberculose. C'est dans les prisons que cette terrible maladie exerce naturellement les pires ravages. La population de ces établissements se compose, en effet, de gens particulièrement prédisposés à la contagion et le régime de la détention en commun favorise la contamination chez des individus affaiblis.

Qu'on doive prendre dans toutes les prisons les mesures de prophylaxie que la science recommande, cela est de toute évidence.

Il faut, en outre, créer, au moins dans les établissements de longues peines et les colonies de jeunes détenus, pour tout le personnel, un carnet sanitaire individuel. Le régime des individus prédisposés à la tuberculose doit être l'objet de certaines améliorations. Enfin, les détenus atteints du mal doivent être traités soit à l'hôpital, soit dans un sanatorium spécial.

III. — Quelle doit être l'étendue de l'intervention de l'État en matière de patronage?

C'est la question à laquelle M. Georges Picot a répondu dans un rapport très intéressant et que nous retrouverons dans un autre rapport de M. Louis Rivière sur la protection des enfants des condamnés. L'un et l'autre des rapporteurs se sont inspirés du même esprit.

M. G. Picot pense qu'en tout ce qui ne touche pas à l'ordre public, à la justice, à l'armée, aux finances, l'État n'a le droit d'intervenir qu'à défaut des citoyens. En matière de patronage, il n'y a d'efficace que le cœur de l'homme. Ni lois, ni fonctionnaires ne valent le contact de deux âmes.

Ces vues généreuses et libérales n'empêchent pas M. G. Picot de reconnaître à l'État un droit d'inspection sur les Sociétés de patronage, qui ne peut, toutefois, aller jusqu'au contrôle des comptes de ces Sociétés que si elles reçoivent des subventions.

QUATRIÈME SECTION. — *Enfance.*

I. — Des raisons d'humanité et de haute prévoyance ne doivent-elles pas déterminer l'État à prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

M. Louis Rivière ne croit pas que l'État ait des devoirs particuliers vis-à-vis des familles des condamnés, en dehors des lois qui règlent ses devoirs généraux d'assistance.

Les Sociétés de patronage ont ici un rôle essentiel à remplir, celui de veiller à ce que les enfants des condamnés fréquentent l'école et fassent l'apprentissage d'un métier. Si l'enfant est en danger moral, elles doivent s'occuper de le placer et enfin, si les démarches tentées à cet effet demeurent sans effet, elles ont le devoir de signaler la situation de l'enfant à l'autorité judiciaire ou administrative pour provoquer un placement d'office.

Quelle confiance qu'on ait dans les Sociétés de patronage, l'État doit-il s'en remettre à elles seules du soin de veiller sur ces enfants, qui, suivant l'expression de M. le D^r Guillaume, réclament, « plus que des orphelins, une vigilance et une sollicitude particulière pour leur éducation »? Il semble que l'autorité judiciaire, tout en laissant le champ libre aux Sociétés de patronage, doit se considérer comme la tutrice légale des enfants des condamnés et se faire rendre compte, à des intervalles réguliers, de leur situation.

II. — M. Jules Jolly a examiné la question de savoir s'il y a lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés.

Il conclut que ces établissements pourraient être utiles et que leur organisation devrait être celle d'une colonie agricole, ayant un personnel d'élite. Au début de leur séjour, les enfants seraient soumis à l'emprisonnement individuel. Après cette première épreuve, ils seraient répartis suivant leur âge et leur caractère dans les divers pavillons de l'établissement.

III. — En ce qui concerne les mineurs condamnés à la prison, n'y a-t-il pas lieu de les mettre en cellule pour toute la durée de leur peine?

M. Henri Joly indique, dans son rapport sur cette question, les fortes raisons qui commandent de soustraire les mineurs à la promiscuité de la prison et à l'excitation malsaine qui naît du contact des détenus. S'il s'agit de peines de courte durée, les avantages de l'emprisonnement individuel l'emportent évidemment sur les inconvénients, mais, si la situation devait se prolonger, il serait, à notre avis,

dangereux de soumettre à l'isolement complet des organisations encore frêles et qui ont besoin, pour se développer, de l'air libre et de la vie en commun.

IV. — Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction?

Cette question n'a pas paru à M. Berthélemy comporter de solution absolue. Elle lui a suggéré des observations dont on appréciera le caractère judicieux. M. Berthélemy ne pense pas que le placement familial puisse être recommandé pour les enfants vicieux ou de moralité douteuse. Il préfère qu'on envoie ces enfants dans des colonies pénitentiaires, écoles de réforme, écoles de préservation, publiques ou privées, ne recevant qu'un nombre restreint d'élèves.

Le rôle de la surveillance dans ces écoles doit, à son avis, surpasser celui de l'enseignement. Il voudrait conférer le plus possible à des femmes cette mission de surveillance et d'éducation.

En terminant cette analyse des rapports qui vont être soumis au Congrès pénitentiaire international, qu'il nous soit permis de rendre hommage aux rapporteurs, à leur intelligence du rôle moderne de la répression, de l'importance qu'a prise l'étude des moyens curatifs et préventifs, surtout en ce qui concerne l'enfance, enfin à leur généreuse sympathie pour les misérables, qui n'exclut pas la fermeté nécessaire dans la répression. Je tiens à les remercier au nom de la Société générale des prisons et à exprimer la confiance que le Congrès de Budapest tirera un sérieux profit de leurs études consciencieuses et se ralliera à leurs vues sur la plupart des questions.

A. RIBOT,

député, ancien président du Conseil des Ministres,
président honoraire de la Société générale des prisons (1).

(1) M. A. Ribot présidait la Société en 1903, lorsque son Conseil décida de confier à 16 de ses membres les plus compétents l'étude des questions soumises aux délibérations du Congrès. C'est à ce titre qu'il a été chargé par le Conseil de rédiger l'Introduction à l'œuvre collective qui constitue la contribution de la Société aux travaux de ce Congrès. (N. de la Réd.)

De la Répression de l'Adultere

Le moment, dit-on, est venu de reléguer l'infidélité conjugale dans la modeste catégorie des délits civils. Il faudra renoncer, en cette délicate matière, à toute sanction autre qu'une réparation privée.

L'idée ne date pas d'hier. Ne parlons pas du Droit romain, qui, en dépit du classement, qui lui a été fréquemment reproché, de certains délits en délits privés, a regardé l'adultère comme troublant l'ordre public. Laissons aussi de côté, faute de temps, l'ancien Droit français et le Droit canonique. Tenons-nous aux théories contemporaines. Un esprit paradoxal, pour ne pas dire plus, Émile de Girardin, voulait déjà exonérer de toute peine l'époux coupable (1). M. Viviani, député, proposa de faire passer cette thèse dans la loi (2). Soit dans les Revues françaises, soit dans les publications étrangères (3), la question a été vivement débattue. Le président Magnaud n'a donc rien inventé, pas plus sur ce point que sur d'autres, quand il a motivé dans des termes reproduits par tous les journaux ses dernières et tapageuses décisions.

Si cet étonnant magistrat, si durement qualifié par M. Barboux, était seul aujourd'hui à patronner l'abrogation des articles 336 à 339 du Code pénal, nous ne perdriions pas notre temps à discuter. Malheureusement des jurisconsultes dont l'opinion compte (4) inclinent dans ce sens et ils voient dans la réforme proposée non seulement une tendance louable de l'époque actuelle (5), mais une sorte d'achèvement

(1) V. *L'homme et la femme*, lettre à M. Alexandre Dumas fils, p. 28 à 30, Lévy, 1872. On y cueille des pensées comme celle-ci : « Par la liberté du mariage, l'adultère, ce crime d'invention sociale, qui n'existe pas dans la nature, cesse de grossir notre nomenclature pénale. »

(2) V. *Le Gaulois* du 23 juin 1895.

(3) V. dans la *Revue pénale suisse*, 1894, M. Alfred Gautier, professeur de droit pénal à Genève : *Contre la répression pénale de l'adultère*.

(4) LABORDE : *Cours de droit criminel*, 2^e éd., n° 695.

(5) Voir dans Gautier, p. 356, la législation comparée. La plupart des États sont encore favorables à la répression pénale de l'adultère. La Suisse, dans l'avant-